

RÈGLEMENT SUR LE REDÉCOUPAGE ÉLECTORAL NATIONAL

1. APPLICATION

1.1 Le présent règlement est adopté en application de l'article 17 de la Constitution du Parti libéral du Canada (dans sa version adoptée le 28 mai 2016, qui peut être modifiée, reformulée ou bonifiée occasionnellement, la « Constitution »). Les termes guillemetés utilisés sans être définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Constitution.

1.2 Le présent Règlement sur le redécoupage électoral national doit être appliqué et interprété de manière juste, équitable et raisonnable, et de manière à tenir compte de toutes les circonstances et de l'intérêt supérieur du Parti libéral du Canada.

2. NOUVELLES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION

2.1 Un décret de représentation électorale décrivant et nommant les futures circonscriptions sera promulgué au mois de septembre 2023, tel que constitué en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (« décret de représentation électorale de 2023 »). Les nouvelles circonscriptions entreront en vigueur dans le cadre d'une élection générale tenue après le 1^{er} avril 2024 (« nouvelles circonscriptions »).

2.2 Les circonscriptions enregistrées en vertu du décret de représentation électorale de 2013 (« associations de circonscription affectées par le redécoupage électoral ») resteront en vigueur jusqu'à ce que les nouvelles circonscriptions entrent en vigueur et soient enregistrées auprès d'Élections Canada (« date d'entrée en vigueur »).

3. PROROGATION DES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION

3.1 Si au moins 70 % de la population d'une nouvelle circonscription résidait dans une circonscription donnée au 22 septembre 2023, soit à la date de promulgation du décret de représentation électorale de 2023, l'association de circonscription de cette circonscription sera prorogée et deviendra la nouvelle association de circonscription de cette nouvelle circonscription.

4. ASSEMBLÉES FONDATRICES

4.1 L'assemblée fondatrice d'une nouvelle association de circonscription doit être convoquée et menée conformément à l'article 2.1(a) du règlement n° 2 – Associations de circonscription.

4.2 Les assemblées fondatrices doivent avoir lieu au plus tard un (1) mois avant la date d'entrée en vigueur du 22 avril 2024.

4.3 Le directeur du CPT doit envoyer à chaque libéral inscrit résidant dans les limites de la nouvelle circonscription un avis de convocation au moins 28 jours avant l'assemblée fondatrice.

4.4 Aucune assemblée fondatrice ne doit avoir lieu lors de la prorogation d'une association de circonscription, comme définie à l'article 3.1.

4.5 Le président de la campagne nationale a le pouvoir d'établir les règles et les directives qu'il juge nécessaires pour mener une élection partielle ou une élection générale en fonction des limites des circonscriptions électorales de 2013 lorsque :

(a) une élection partielle est déclenchée après l'assemblée fondatrice de la nouvelle association de circonscription, mais avant la date d'entrée en vigueur;

ou

b) le Parlement est dissous et une élection générale est déclenchée après l'assemblée fondatrice de la nouvelle association de circonscription, mais avant la date d'entrée en vigueur.

5. TRANSFERT DES ACTIFS ET DES PASSIFS

5.1 Les actifs et les passifs d'une association de circonscription doivent être réaffectés proportionnellement à la nouvelle association de circonscription selon le pourcentage de la population réaffectée à la nouvelle association de circonscription.

5.2 Afin de faciliter la détermination des actifs et des passifs à transférer, chaque association de circonscription doit préparer un état financier décrivant ses actifs et ses passifs, et ce, à la demande du bureau national (« date figurant sur l'état financier »). L'état financier doit être accompagné d'un relevé bancaire de l'association de circonscription daté six (6) mois avant la date d'entrée en vigueur.

5.3 Chaque association de circonscription doit envoyer son état financier et son relevé bancaire au bureau national au plus tard un (1) mois après la date figurant sur l'état financier.

5.4 Les actifs de l'association de circonscription doivent être transférés au parti au plus tard trois (3) mois après la date figurant sur l'état financier. Les fonds de

l'association de circonscription seront retenus en fidéicommiss par le parti jusqu'à ce qu'ils soient transférés à la nouvelle association de circonscription, une fois celle-ci enregistrée auprès d'Élections Canada.

6. ACCORDS SUR LE REDÉCOUPAGE ÉLECTORAL

6.1 Les associations de circonscription peuvent conclure un accord sur le redécoupage électoral concernant le transfert des actifs et la prise en charge des passifs.

6.2 Un accord sur le redécoupage électoral peut :

6.2.1 avoir préséance sur les dispositions des articles 5.1 et 5.4 du Règlement sur le redécoupage électoral national;

6.2.2 prévoir le transfert des actifs reçus ou la prise en charge des passifs engagés par les associations de circonscription affectées par le redécoupage électoral après la date figurant sur l'état financier;

6.2.3 prévoir l'engagement et le paiement de dépenses préélectorales ou de toutes autres dépenses par une ou plusieurs des associations de circonscription affectées par le redécoupage électoral à la demande d'une nouvelle association de circonscription.

6.3 Tout accord sur le redécoupage électoral qui diffère de l'accord stipulé à l'article 5.1 doit être négocié et présenté au bureau national avant la date d'échéance du transfert des actifs, au plus tard trois (3) mois après la date figurant sur l'état financier.

6.4 Un accord sur le redécoupage électoral ne sera valide et exécutoire qu'après avoir reçu l'approbation du président de la campagne nationale.

7. EXIGENCES D'ENREGISTREMENT D'ÉLECTIONS CANADA

7.1 Les nouvelles associations de circonscription doivent soumettre les documents d'enregistrement nécessaires au bureau national au plus tard un (1) mois avant la date d'entrée en vigueur.

7.2 Toute association de circonscription continue d'exister et d'être assujettie à la Constitution du parti en plus de devoir se conformer à toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la *Loi électorale du Canada*, et ce, jusqu'à ce qu'une nouvelle association de circonscription soit enregistrée auprès d'Élections Canada et que l'ancienne association de circonscription soit dissoute.